



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

## DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 774

### CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE « À VOL D'OISEAU » AVEC L'ASSOCIATION LA CHAPELLE HARMONIQUE

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-3,

Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les récépissés en date du 12 juin 2020 portant attribution des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants des 3 catégories respectivement référencées PLATES-R-2020-004255 pour le théâtre Madeleine-Renaud et PLATES-R-2020-004266 ; PLATES-R-2020-004269 pour la commune de Taverny,

**Considérant** qu'il y a un intérêt pour la commune de proposer des spectacles culturels et variés aux tavernaciens ;

**Considérant** que l'association LA CHAPELLE HARMONIQUE propose de céder le droit de représentation du spectacle « À VOL D'OISEAU » au profit de la commune ;

**Considérant** que la représentation du spectacle « À VOL D'OISEAU » aura lieu le mercredi 19 mars 2025 à 20h30 (séance Tout Public) pour un montant total de 9 178,50 € TTC (NEUF MILLE CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES TTC) incluant le

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-2024 M 26-AR2024\_774-AR-1-1\_1

Réception en sous-préfecture le : 28/11/2024

Publication le : 29 NOV. 2024

coût de cession d'un montant de 8 440 € TTC, les frais de transports, d'hébergement et de repas pour un montant total de 738,50 € TTC ;

**Considérant** que ce type de contrat relève de l'article R.2122-3 1° du code de la commande publique et peut, en vertu de cet article, être passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable ;

**Considérant** qu'il y a en conséquence, nécessité de signer un contrat relatif à la représentation du spectacle « À VOL D'OISEAU » avec l'association LA CHAPELLE HARMONIQUE ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le contrat relatif à la représentation du spectacle « À VOL D'OISEAU » est signé avec l'association LA CHAPELLE HARMONIQUE, sise 41 rue de Versailles à Ville D'Avray (92410), représentée par Madame Chloé MOURGEON en sa qualité d'Administratrice.

SIRET : 749 881 066 00015

### **Article 2** :

Le montant total du contrat de cession est de 8 700 € HT (HUIT MILLE SEPT CENT EUROS HT), soit 9 178,50 € TTC (NEUF MILLE CENT SOIXANTE-DIX HUIT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES TTC), TVA à 5,5 % décomposé comme suit :

- Droit de cession pour 1 représentation : 8 000 € HT (HUIT MILLE EUROS HT), TVA à 5,5 %, soit 8 440 € TTC (HUIT MILLE QUATRE-CENT QUARANTE EUROS TTC)
- Frais de transports du clavecin et du décor : 300 € HT (TROIS CENT EUROS HT), TVA à 5,5 %, soit 316,50 € TTC (TROIS CENT SEIZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES TTC)
- Frais d'hébergement et de repas : 400 € HT (QUATRE CENT EUROS HT), TVA à 5,5 %, soit 422 € TTC (QUATRE CENT VINGT-DEUX EUROS TTC)

D'autres frais pourront éventuellement s'ajouter à l'exécution de la prestation, dont 8 repas chauds pour les techniciens et artistes le soir de la représentation.

Le règlement sera effectué par mandat administratif, sur présentation de facture, à l'issue de la représentation.

### **Article 3** :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2025.

### **Article 4** :

La représentation aura lieu le mercredi 19 mars 2025 à 20h30 (séance Tout Public) au théâtre Madeleine-Renaud, sis 6 rue du chemin vert de Boissy à Taverny (95150).

### **Article 5** :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 26 Novembre 2024**



**Le Maire,**

**Florence PORTELLI**